



---

## **POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

---

**Adoptée le : 20 janvier 2022**

**N° de résolution : 22-01-022**

Octobre 2023



## TABLE DES MATIÈRES

.....	2
1. MISE EN CONTEXTE .....	3
2. FONDEMENTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	3
3. CLIENTÈLES VISÉES.....	3
4. SERVICES OFFERTS.....	4
5. FONDS ET MESURES D'AIDE .....	5
5.1 Règles de gouvernance des fonds d'investissement.....	5
5.2 Règles de financement pour les communautés .....	5
6. MISE EN VIGUEUR .....	5
7. LISTE DES ANNEXES .....	5
ANNEXE A .....	7
ANNEXE B .....	9

## 1. MISE EN CONTEXTE

Conformément à l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR), signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais, la MRC doit mettre en place une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale.

Cette politique présente l'ensemble des services, fonds et mesures d'aide destinés aux entreprises et aux entrepreneurs œuvrant sur l'ensemble du territoire de la MRC.

L'accompagnement et le soutien financier aux entreprises et aux entrepreneurs sont au cœur de cette politique puisqu'ils se veulent des moyens mis à la disposition du milieu et des entreprises pour stimuler et favoriser le développement économique local et régional, le développement entrepreneurial et l'innovation sur le territoire.

## 2. FONDEMENTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux entreprises a pour principal fondement de contribuer au développement économique local et régional et a pour objectifs :

- Accompagner et orienter les entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes dans leur développement ;
- Soutenir techniquement et financièrement des promoteurs, des entrepreneurs et des entreprises ;
- Stimuler le développement de l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat social ;
- Faciliter et accélérer la réalisation de projets d'entreprises ;
- Supporter le maintien et la création d'emplois durables ;
- Encourager l'innovation pour que le développement soit durable.

## 3. CLIENTÈLES VISÉES

La politique et les services s'adressent aux clientèles suivantes :

- Les entrepreneurs ;
- Les entreprises manufacturières, de services et commerciales ;
- Les entreprises agricoles et agroalimentaires ;
- Les entreprises d'économie sociale ;
- Les travailleurs autonomes.

N.B. La MRC se réserve le droit de refuser d'accompagner un promoteur dont le projet pourrait être controversé et/ou contraire à la morale et à l'ordre publique.

## 4. SERVICES OFFERTS

Les services offerts aux entreprises et aux entrepreneurs par l'équipe de conseillers portent essentiellement sur l'accompagnement et le financement.

L'**accompagnement** des entrepreneurs et des entreprises comprend, notamment :

- Services-conseils auprès d'entreprises aux différents stades de développement (conformité, démarrage, croissance, restructuration, expansion et relève) et dans la réalisation de leurs projets d'affaires ;
- Facilite la communication des entreprises auprès des instances gouvernementales ;
- Aide à la commercialisation et à la création du modèle d'affaires ;
- Aide à l'élaboration de plans d'affaires ;
- Aide à la production de prévisions financières ;
- Services-conseils au démarrage d'entreprises et information aux entrepreneurs ;
- Soutien aux travailleurs autonomes ;
- Service de mentorat auprès des entrepreneurs ;
- Référencement à des services plus spécialisés ;
- Mise en place de rencontres des entreprises avec les partenaires gouvernementaux ;
- Mise en relation (maillage) entre les entreprises.

Le **soutien financier** comprend, notamment :

- Recherche de financement (privé, public et capital de risque) et de partenaires ;
- Gestion des mesures d'aide, de fonds et de programmes tels :
  - Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS) ;
  - Mesure de Soutien au travail autonome (STA) en collaboration avec Services Québec.

Le soutien financier de la MRC est un levier, souvent essentiel, au financement d'un projet afin d'obtenir d'autres sources de financement.

Les promoteurs qui s'adressent aux professionnels de la MRC reçoivent le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. De plus, la MRC fait également du référencement vers différents fonds d'investissement.

## 5. FONDS ET MESURES D'AIDE

Pour compléter l'offre de services aux entreprises et aux entrepreneurs, la MRC gère différents fonds et mesures afin de consolider les entreprises existantes, de créer et de maintenir des emplois, de stimuler l'entrepreneuriat et d'encourager l'innovation sur son territoire.

### 5.1 Règles de gouvernance des fonds d'investissement

Les promoteurs qui déposent des projets dans le cadre des fonds d'investissement de la Politique de soutien aux entreprises sont tous accompagnés par un conseiller aux entreprises ou un conseiller en développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les projets déposés à la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans le cadre de l'un des fonds d'investissement sont tous analysés par les membres de l'équipe de professionnels.

Les fiches d'analyse des projets sont présentées aux membres du comité d'investissement commun de la MRC pour prise de décision ou recommandation au Conseil des maires.

Les recommandations du comité d'investissement commun sont ensuite présentées aux membres du Conseil des maires pour approbation.

Le comité d'investissement commun est décisionnel pour les Fonds locaux.

### 5.2 Règles de financement pour les communautés

La Politique de soutien aux entreprises peut inclure des règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration. Ces secteurs sont définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

Chacun des dossiers présentés pour financement dans le cadre des fonds d'investissement cités dans la présente politique sera analysé individuellement en considérant tous les facteurs de l'offre et de la demande, et ce, cas par cas.

De plus, les règles de financement pour les communautés mal desservies doivent respecter les orientations stratégiques de développement économique identifiées par le Comité du développement du territoire.

## 6. MISE EN VIGUEUR

La politique prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

## 7. LISTE DES ANNEXES

Annexe A - Soutien au travail autonome (STA)

Annexe B - Mesure temporaire – Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAU)

## ANNEXE A

**SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME**

Vous aimeriez créer votre propre entreprise ou devenir travailleuse ou travailleur autonome? Si vous êtes admissible au programme Soutien au travail autonome, vous pourriez obtenir une aide financière pour élaborer votre plan d'affaires et pour fonder votre entreprise, ou pour créer votre emploi.

**1. PROFIL DU PARTICIPANT**

- Être participante ou participant au programme de l'assurance-emploi;
- Être prestataire d'un programme d'assistance sociale;
- Être « sans soutien public du revenu »\*;
- Être une travailleuse ou un travailleur à statut précaire.
- 

**2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

- Présenter un projet viable ;
- Le soutien reçu ne doit pas faire en sorte que le projet livre une concurrence déloyale à d'autres entreprises déjà établies ;
- Avoir un profil d'entrepreneur et posséder de l'expérience ou des compétences en rapport avec le projet ;
- Être libéré de tout jugement de faillite, ne pas être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire ;
- Apporter une contribution au financement du projet équivalant à au moins 15% de l'allocation qui sera versée (en argent ou sous la forme de biens tels que l'outillage, les locaux, l'équipement, etc.);
- S'engager dans la réalisation du projet pour un minimum de 35 heures par semaine.

**3. PROJETS NON-ADMISSIBLES**

Selon les règles normatives de la mesure Soutien au travail autonome, les projets d'entreprises suivants sont exclus :

- Les franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance ;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de Services Québec. (Exemples : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, jeux de hasard et de loterie, etc.) ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une consolidation financière ;  
Exception : Cette règle ne s'applique pas aux prestataires du programme de l'assurance-emploi qui déclarent des revenus d'un travail autonome et qui développent l'activité qu'ils exercent déjà.

- Le travail autonome dédié. Ce type d'entreprise à clientèle unique est considéré comme un emploi converti en travail autonome ;
- Les personnes désirant créer leur entreprise ou leur travail autonome en exerçant une profession régie par un ordre professionnel (Référence : liste des 46 professions au Québec régis par l'Office des professions) ;
- Le personnel rémunéré à la commission ;
- Un projet où le siège social est à l'extérieur du territoire géographique du Québec.

*\* Les personnes sans soutien public du revenu qui ne sont pas dans les groupes sous-représentés ne font pas partie des clientèles priorisées, tout comme les personnes admissibles à l'assurance-emploi qui ne sont pas des prestataires actifs de l'assurance-emploi. Ces groupes sous-représentés sont les personnes handicapées, les travailleurs expérimentés âgés de plus de 55 ans, les personnes immigrantes admises au Canada depuis moins de 5 ans, les personnes judiciairisées, les autochtones, les femmes sous-scolarisées, les jeunes (24 ans et moins) et les chefs de famille monoparentale.*

**ANNEXE B****MESURE TEMPORAIRE – PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE  
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAU)**

Étant donné que le Québec vit actuellement une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19 et que cette pandémie ainsi que les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services, le gouvernement a mis en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19. Le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

**1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises suivantes sont admissibles au programme :

- les entreprises de tous les secteurs d'activité ;
- les entreprises d'économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales.

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- être en activité au Québec depuis au moins un an ;
- être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture ;
- être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités ;
- avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).

**2. FINANCEMENT ADMISSIBLE**

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises ;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.